

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 7 JUIN 1849.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui met des valeurs à la disposition du Gouvernement.

(Voir les N° 93, 183 et 217 de la Chambre des Représentants, et le N° 97 du Sénat.)

---

MESSIEURS,

L'encaisse de l'ancien caissier général de l'État fut employé d'abord en obligations à l'intérêt de 5 p. c., par suite d'une convention avec la Société générale, en date du 8 novembre 1835.

En vertu d'une convention subséquente, ces obligations furent échangées contre des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. c.

Le solde de l'encaisse se trouve représenté aujourd'hui par 13,458 obligations de ce dernier emprunt.

Les fonds de l'encaisse ont été définitivement acquis à la Belgique en vertu de l'art. 56 du traité du 5 novembre 1842.

Ce n'est que dans le courant de l'année dernière que le Gouvernement a été mis en possession des titres qui le représentent.

L'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, a mis à la disposition du Gouvernement Belge un capital de 7,000,000 de florins à 2 1/2 p. c., pour achever les liquidations des anciennes créances mentionnées audit article.

Une faible partie de ce capital a été employée jusqu'ici, et d'après une note annexée au rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants (n° 185 des documents de la Chambre); la liquidation définitive laisserait un boni de 11,980,741 fr. 18 c.

Les intérêts de ces diverses valeurs figurent à notre Budget des Voies et Moyens au titre *capitiaux et revenus*; mais ils sont compris d'autre part dans les charges générales des fonds à 2 1/2 et à 4 p. c., au Budget de la Dette publique, de sorte qu'il n'y a eu jusqu'ici d'autre résultat qu'un amortissement provisoire d'une partie de notre Dette, sans que le Gouvernement pût y trouver la moindre ressource pour faciliter les opérations du Trésor.

C'est à cet état de choses que l'honorable M. De Pouhon a voulu porter remède par la proposition qu'il a soumise à la Chambre des Représentants dans sa séance du 23 décembre 1848, et qui a donné naissance au projet de loi sur lequel votre Commission m'a chargé de vous présenter le rapport.

Ce projet tend à mettre à la disposition du Gouvernement : 1<sup>o</sup> les 13,458 obligations de l'emprunt 4 p. c., représentant l'encaisse ; 2<sup>o</sup> les valeurs qui resteront en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

Le Gouvernement pourra disposer de ces valeurs, soit en les engageant, soit en les aliénant. Seulement, dans ce dernier cas, la négociation ne pourra se faire qu'au taux *minimum* de 80 p. c. pour les obligations 4 p. c. et de 50 p. c. pour les 2 1/2.

L'aliénation définitive au taux minimum fixé ci-dessus n'a rencontré que fort peu d'opposition dans une autre enceinte, mais il n'en a pas été de même quant à la faculté accordée au Gouvernement d'engager ces valeurs, soit de les donner en nantissement d'un emprunt temporaire.

La faculté d'une disposition temporaire ne fut votée d'abord qu'à la majorité de 27 voix contre 26 opposants et une abstention ; ce vote ayant été annulé, à cause du nombre insuffisant des votants, la question fut résolue dans une séance subséquente par 41 voix contre 26.

Le produit des réalisations à opérer sera affecté à l'amortissement de la dette flottante, mais il a été expressément convenu que l'on entendait par dette flottante, aussi bien les billets émis par le Gouvernement, en vertu de la loi du 22 mai 1848, que les bons du Trésor ; enfin la totalité du découvert ; de sorte que cette disposition ne portera aucune atteinte à l'autorisation donnée au Gouvernement d'émettre dix millions de bons du Trésor.

Quoique le *minimum* fixé pour la réalisation des obligations 4 p. c. soit inférieur de plus de 10 p. c. au prix d'acquisition et qu'il doive en résulter ainsi une perte assez considérable ; quoique d'autre part il s'élève encore tellement au-dessus des prix cotés récemment aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, qu'il n'est guère permis d'espérer dans un avenir très-prochain des réalisations plus ou moins considérables d'une valeur sur laquelle d'ailleurs les opérations sont extrêmement restreintes, votre Commission n'a pas cru devoir proposer la moindre modification, quant à la disposition finale de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Elle ne pense pas non plus qu'il y ait lieu de refuser au Gouvernement la faculté d'engager temporairement les valeurs mises à sa disposition, mais elle espère qu'il ne sera pas forcé de recourir à cette ressource qui, non seulement, est plus ou moins contraire à sa dignité, mais dans laquelle votre Commission voit certain danger.

En effet, dans le prêt sur nantissement le gage offre deux espèces de garantie : *Solvabilité, ponctualité.*

Quant à la solvabilité, elle est ici tout à fait hors de question, puisque le Gouvernement n'aura à offrir comme nantissement que sa propre signature ; sous ce rapport il n'y aura donc aucun surcroît de garantie.

Reste la *ponctualité*, et c'est ici que se présentent les vrais dangers.

Supposons que le Gouvernement, voulant échapper au faux d'intérêt assez élevé qu'il est obligé de bonifier encore sur les bons du Trésor, trouve à contracter à l'intérêt de 3 à 4 p. c. (c'est le taux actuel), un emprunt à 5 ou à 6 mois sur dépôt d'obligations de l'Emprunt de 30,000,000, aux conditions usitées pour ces espèces de transactions, et que par suite d'une crise politique ou financière il ne se trouve pas en mesure de satisfaire bien exactement au remboursement à l'époque fixée ; quelle pourrait en être la conséquence rigou-

reuse? Vente forcée du gage, et par là même accroissement du discrédit dont seraient déjà frappés les autres titres de la dette nationale.

Votre Commission sait fort bien que c'est là une supposition extrême, que jusqu'ici l'État Belge ne s'est pas trouvé dans une semblable position, et que le Gouvernement sera assez prudent pour ne pas s'y exposer; mais elle a cru seulement devoir faire remarquer que, si l'emprunt sur nantissement peut présenter quelques avantages, quant au taux de l'intérêt, il offre des inconvénients que l'on ne rencontre pas dans les moyens auxquels on a eu recours jusqu'ici; elle croit donc devoir recommander au Gouvernement de n'user de la faculté qui lui est accordée qu'avec une extrême réserve.

Quant au boni à provenir de la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842, la majorité de la Section centrale de la Chambre des Représentants avait cru ne devoir le mettre à la disposition du Gouvernement qu'après parfaite liquidation de ces diverses créances, et fixation préalable de ce boni par une loi spéciale.

M. le Ministre des Finances a pensé que rien ne s'opposait à ce que la disposition relative à ces valeurs fût adoptée, puisqu'elle se borne à autoriser le Gouvernement à disposer des valeurs *qui resteront en boni après la liquidation*.

La majorité de l'autre Chambre s'est rangée à cette opinion.

Votre Commission a pensé également que la rédaction du § 2<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi pouvait sauvegarder tous les intérêts, et c'est donc sans préjudice aucun aux droits que pourraient avoir les divers intéressés qu'elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Diverses pétitions, relatives au projet de loi qui nous occupe, ont été envoyées à l'examen de votre Commission des pétitions, et formeront de sa part l'objet de rapports spéciaux. Votre première Commission en a pris communication, mais elle n'y a pas trouvé de motifs de modifier les conclusions qu'elle vous a soumises.

Le Comte COGHEN.

FERD. SPITAEELS.

E. GRENIER.

L. ZOUBE.

ED. COGELS, *Rapporteur*.